Commission Française des Standards

commissionstandards@gmail.com
Association Nationale des Juges Avicoles

REGLEMENT INTERIEUR

1) Objectifs et missions de la commission

La commission des standards est une composante technique permanente et indépendante, del'ANJA (Association Nationale des Juges Avicoles). Elle travaille en partenariat avec la FFV (Fédération Française des volailles).

C'est un organisme d'étude et de réflexion compétent dans le domaine des standards avicoles (volailles, palmipèdes, dindons, pintades) et des oiseaux d'ornements.
Les oiseaux d'ornement n'étant pas considérés comme domestique, il n'y a pas de standards les concernant. Par contre, des monographies sont existantes, et la commission peut les compléter, et y appliquer des méthodologies de jugement.

Intégrer la commission des standards est une reconnaissance de la part du collège des juges, et impose une conduite et un comportement exemplaires.

Ses objectifs sont :

- Elaborer, réviser et mettre à jour de façon régulière les standards ou monographies pour toutes les races de gallinacés et d'anatidés.
- Homologuer de nouvelles races ou variétés françaises, et variétés étrangères.
- Reconnaitre les races et/ou variétés étrangères sur le territoire français.
- Garantir en France le respect et l'application de tous les standards et, à l'étranger, le respect des standards des races françaises.
- Promouvoir, soutenir et améliorer la conservation des races pures

2) Composition

Elle se compose de :

- Neuf juges élus pour 6 ans, renouvelables par tiers tous les 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles.
- Pour pouvoir postuler à la commission des standards, le juge devra être à jour de sa cotisation ANJA, avoir au minimum 5 ans de jugements continus, et ne pas avoir été sanctionné (avertissement, suspension, mise à l'épreuve) par la commission de discipline de la FNJ (Fédération nationale des juges).
- Tout membre suspendu ou radié par la commission de disciple de la FNJ sera exclu de la commission des standards.
- Membres de droit : le président de la FFV (s'il est juge), le président de l'ANJA., le délégué auprès de l'Entente Européenne d'Aviculture (s'il est juge), sont membres de droit pourla durée de leur mandat. Si le président de la FFV ou le président de l'ANJA sont également délégués à l'Entente Européenne, un seul siège sera ajouté aux 9 initiaux. Ces postes ne sont pas nominatifs, mais liés aux mandats issus des élections ou désignations.
- Membre d'honneur : la commission peut désigner le titre de membre d'honneur à un ou plusieurs de ses membres pour son dévouement exemplaire. Aucun droit de vote n'est rattaché à cette distinction, mais son avis consultatif doit être pris en compte. Cette distinction est indépendante des prérogatives liées au titre de membre actif de la commission.

Elle élit en son sein :

- Un président, qui
  - coordonne et dirige les travaux,
  - convoque les réunions,
  - fait la synthèse des études effectuées.

- Un secrétaire, qui :
  - reçoit les demandes inhérentes à la commission des standards,
  - rédige les comptes-rendus de réunion,
  - archive tous les débats et les résultats des travaux de la commission,
  - assure la diffusion des comptes-rendus de réunions et/ou des études effectuées par la commission,
  - établit, pour le président et les membres, les dossiers concernant les travaux demandés, recherche, classe et communique au président tout renseignement d'origine française ou étrangère pouvant être utile à la commission.

- Un secrétaire adjoint peut au besoin, être désigné.

3) Fonctionnement

La commission se réunit au moins une fois par an, en réunion plénière.
L'ordre du jour de chaque réunion est adressé à tous les membres, au plus tard deux semaines avant la date prévue.
Les membres qui ne pourraient se déplacer adresseront leurs observations au président au moins une semaine avant la date de la réunion.
Deux non-participations successives et non justifiées aux commissions des standards peuvent exclure le membre de la commission et il ne sera alors plus rééligible.
En cas de vacance d'un poste (non-participation, démission, exclusion, décès, etc.), ce dernier sera pourvu lors du renouvellement du tiers sortant suivant.
En cas de besoin, la commission peut solliciter ponctuellement et à titre consultatif, des intervenants extérieurs compétents sur des points spécifiques.
Lors des réunions, les sujets de l'ordre du jour pourront être entérinés avec application immédiate après publication officielle ou reportés en vue d'une instruction complémentaire.
En dehors des réunions, des études et questions peuvent être traitées suivant l'importance, par correspondance, ou courriels. Cependant tout sujet de fond relèvera uniquement d'une réunion plénière.

4) Relation entre la commission française des standards et la commission européenne des standards

Pour les standards de races françaises, la commission française des standards (CFS), est garante de leur respect au niveau européen. Le délégué auprès de l'entente européenne, a le devoir de les soutenir auprès de la commission européenne des standards (CES).
Pour les propositions ou modifications de textes portant sur les standards de races étrangères, la commission transmet ses propositions au délégué auprès de l'entente européenne, qui a le devoir de les présenter et de les soutenir auprès de la CES.
Les homologations validées par la CFS et les questions techniques seront transmises au délégué, qui en assurera la présentation et la diffusion auprès de la CES.

Les éleveurs, clubs, et autres organismes ayant des propositions à faire à la CES, doivent obligatoirement les adressées à la CFS qui, si elle le juge utile, les notifiera au délégué.
La commission française des standards reçoit par l'intermédiaire du délégué, les comptes rendus et décisions de la CES.
Si la CFS juge que certaines décisions européennes ne doivent pas s'appliquer sur le territoire français, elle en a le droit et la compétence. Par contre les expositions ou les championnats européens se déroulant sur le territoire français devront quant à eux, se conformer aux prescriptions de la CES.

5) Diffusion des informations et comptes rendus

La FFV est chargée d'assurer la publication des comptes rendus de la commission auprès des clubs. L'ANJA assure également la publication des comptes rendus et veille à ce que tous les juges avicoles appliquent les décisions prises.

6) Financement de la commission des standards

Aucun financement n'est rattaché au fonctionnement de la commission. Les réunions se déroulant soit en distanciel, soit lors de manifestations avicoles, les frais de déplacement ne sont plus pris en charge. Cependant, la commission peut ponctuellement avoir besoin de financement spécifique. Dans ce cas, elle peut faire appel à des fonds, qui peuvent provenir de l'ANJA, de la FFV, ou d'autres organismes.

7) Cas non prévus

Pour tous les cas non prévus par le présent règlement et/ou la procédure d'homologation, la commission française des standards restera souveraine de ces décisions sur l'ensemble du territoire français, afin d'adopter celles qui lui sembleront les plus légitimes.

Fait à Paris et validé en séance plénière le samedi 7 mars 2020

Modifié en séance plénière le dimanche 12 décembre 2021

Commission Française des Standards
commissionstandards@gmail.com
Association Nationale des Juges Avicoles

Règles et procédures pour l'homologation de nouvelles races ou variétés en volailles, palmipèdes, et oiseaux d'ornement.

Préambule : règles pour la présentation d'un dossier de création de race.

Pour qu'un dossier soit recevable, la nouvelle race proposée devra présenter, au minimum, 3 caractéristiques raciales différentes d'une race déjà existante (le coloris et/ou le dessin ne sont pas des critères distinctifs).
Pour les oies et les dindons, la commission des standards étudiera l'opportunité de démarrer une homologation en fonction des particularités de la race proposée.
La création d'une grande race lorsqu'il n'existe que la naine ou inversement, la création d'une naine lorsque qu'il n'existe que la grande race, doit suivre la procédure complète comme énoncé ci- dessous.
On attend par variétés, une variation de coloris et/ou de dessin. Toutes autres particularités est du domaine de la race (structure du plumage, sans queue, cou nu, barbe…)

Procédures d'homologation d'une nouvelle race ou variété

A) Race ou variété non reconnue ni par la commission française des standards, ni par la commission européenne des standards (poule grande race et naine, et palmipède domestique), suivre le processus générique complet ci- dessous :

1) Ouverture d'un dossier pour une procédure d'homologation générique complète

La demande d'autorisation d'homologation doit être adressée au secrétariat de la commission des standards. Elle se fera sous forme de dossier complet avec photos. Celui-ci pourra être sous format papier ou informatique (un dossier incomplet ne sera pas retenu).
S'il existe, il est souhaitable que la création et la présentation du dossier soient coordonnées par un club de race, un club multi races, ou à défaut par un groupe d'éleveurs.
Le dossier devra comporter :

- Une description précise de la race et/ou variété en création, ou son standard proposé par le ou les demandeurs,
- Une dénomination souhaitée de la race et/ou variété (en conformité avec le listing des couleurs),
- Les renseignements sur la méthode de création (races originales et variétés, schéma de croisement, etc.) avec le nombre de sujets effectivement élevés, sélectionnés et le nombre d'années de sélection,
- Des photos représentatives des sujets des deux sexes.

2) Examen du dossier par la commission des standards

La commission des standards examinera le dossier complet lors de la réunion de travail qui suit la réception de celui-ci.
Si le dossier n'est pas présenté par un club spécialisé de race (si celui-ci existe et est à jour de sa cotisation auprès de la FFV), la commission des standards se réserve le droit de le consulter, avant de rendre sa décision définitive.

Elle informera le ou les demandeurs des décisions prises et des modalités du processus d'homologation à suivre.
Même si le dossier est validé, la commission reste souveraine, durant tout le cursus, pour suspendre et/ou stopper un processus en cours, si le besoin s'en faisait sentir.
A la suite de l'examen du dossier, la commission peut demander une présentation des sujets avant le démarrage du cursus d'homologation. Dans ce cas, l'éleveur devra présenter au minimum 4 sujets **de plus et de moins de 12 mois (avec au moins 2 millésimes de bague différents). Les 2 sexes doivent être présentés.**

3) Obligations du ou des demandeurs

Le cycle d'homologation devra se dérouler sur trois années (sauf éléments extérieurs interdisant les présentations).
Afin d'assurer un déroulement normal du cycle d'homologation, le ou les demandeurs sont tenus de répondre, dans les meilleurs délais, à toute demande de renseignements souhaitée par la commission des standards.
Le ou les demandeurs sont également tenus de signaler, dans les plus brefs délais à la commission, toute modification ou difficulté rencontrée et susceptible de compromettre un point quelconque de la procédure d'homologation.
Toute interruption dans la procédure, non justifiée dans les délais, entraînera la suspension du dossier en cours par la commission.
Si les présentations sont faites de façon aléatoire, et sans réel suivi ni communication, la commission se réserve le droit de stopper ou d'annuler le processus engagé.
Une demande d'homologation sur laquelle aucune information ou présentation n'est faite pendant plus de 5 ans, sera considérée comme clôturée et redémarrera comme une nouvelle demande.

4) Conditions de présentation des sujets durant le cycle d'homologation

Les sujets devront être :

- présentés dans une exposition validée par la commission des standards où, au moins 2 juges de la commission des standards officient. Pour éviter toute collusion, les juges choisis ne devront pas avoir de lien d'intérêt avec la race ou la variété en homologation. Au besoin, la commission peut missionner lors de ces présentations, des juges ayant fait partie de la commission des standards (pendant 6 ans minimum) et aujourd'hui devenu « membre associé », car ne faisant plus partie de celle-ci. Pour que la présentation soit valable, la présence d'au moins un juge « actif » de la commission est requise. Les expositions recevant des championnats nationaux seront privilégiées pour accueillir les présentations d'homologation.
- inscrits au concours et figurer au catalogue sous la mention NCP (ne concourt pas).
- identifiés avec des bagues règlementaires (bague EE) fournies par la Fédération Française des volailles (FFV). Seuls les oiseaux d'ornement peuvent être présentés avec des bagues fermées AVIORNIS.

Le demandeur doit informer, au moins deux mois à l'avance, le secrétariat de la commission de ses intentions de présentation qui seront ou non agréées.
L'année où se déroulera la Nationale Volailles de la FFV, toutes les homologations auront lieu lors de celle-ci, à l'exclusion de toute autre exposition.
Les sujets seront toujours présentés en cage individuelle pendant tout le cycle d'homologation, leur nombre variant au fur et à mesure de l'avancement de la création.
Toutefois, dans l'intérêt de la sélection, quatre sujets supplémentaires maximum pourront être présentés en complément du nombre requis. La commission se réservera alors le droit de choisir les sujets les plus représentatifs parmi ceux présentés. Aucune note, prédicat ou récompense ne sera attribué pour les sujets en cours d'homologation. Dans la rubrique « NOTE », figurera la mention « Non Homologué ou NH ».

Les sujets excédentaires aux quotas maximums admis n'entreront pas dans le cursus, et ne seront ni expertisés, ni pris en compte dans la procédure d'homologation. Seul la mention NH figurera sur le carton de jugement. Il ne pourra y avoir qu'une seule présentation possible sur une même année de sélection, sauf demande expresse de la commission.

5) Présentation de la création en première année

Après accord de la commission des standards, le ou les demandeurs devront présenter **4 sujets de plus et de moins de 12 mois (avec au moins 2 millésimes de bague différents). Les 2 sexes doivent être présentés.**
Les sujets seront appréciés par au moins deux juges membres de la commission des standards, puis le dossier sera débattu en séance plénière.
Si la commission des standards juge cette présentation conforme, un accord pour la poursuite du cycle d'homologation sera donné. Elle fera également un rapport sur la présentation et sur les améliorations souhaitées.
En cas d'avis défavorable de la commission des standards, la présentation est considérée comme non valable. Le ou les demandeurs devront alors reformuler expressément une demande pour une nouvelle année.
Dans les deux cas, la commission notifie sa décision au(x) demandeur(s) de l'homologation.

6) Deuxième année du cycle d'homologation

Présentation **de 8 sujets de plus et de moins de 12 mois (avec au moins 2 millésimes de bague différents). Les 2 sexes doivent être présentés.**
Les sujets seront appréciés par deux juges membres de la commission des standards.
Lors d'une réunion plénière, la commission examinera les rapports précédemment établis et les conclusions de la dernière année du cycle, puis se prononcera.
Si la commission des standards juge cette présentation conforme, un accord pour la poursuite du cycle d'homologation sera donné. Elle fera également un rapport sur la présentation et les améliorations souhaitées.
En cas d'avis défavorable de la commission des standards, la présentation en deuxième année est considérée comme non valable. Le ou les demandeurs devront alors reformuler expressément une demande pour une nouvelle année.
Dans les deux cas, la commission notifie sa décision au(x) demandeur(s) de l'homologation.

7) Troisième année du cycle d'homologation

Présentation **de 12 sujets de plus et de moins de 12 mois (avec au moins 2 millésimes de bague différents). Les 2 sexes doivent être présentés.**
Les sujets seront appréciés par deux juges membres de la commission des standards
Lors d'une réunion plénière, la commission examinera les rapports précédemment établis et les conclusions de la dernière année du cycle, puis se prononcera.
Si la commission juge que les présentations ont été conformes aux exigences du standard établi et à celles liées au cycle d'homologation, elle donnera un avis favorable au dossier, pour reconnaissance de la race et/ou de la variété.
Celle-ci sera alors ajoutée au recueil des standards.
En cas d'avis défavorable de la commission des standards, la présentation en troisième année est considérée comme non valable. Le ou les demandeurs devront alors reformuler expressément une demande pour une nouvelle année.

La commission se réserve le droit de clore un processus si les conditions ne sont pas réunies pour une homologation conforme à ses souhaits.
Dans les deux cas, la commission notifie sa décision au(x) demandeur(s).

B) Cas particuliers des homologations spécifiques

1) Dindons, oies et autres gallinacés domestiques

Le nombre d'animaux à présenter lors du cycle d'homologation est réduit à **six sujets en deuxième et troisième année.** Les autres critères de présentation restent les mêmes que le cursus générique complet.

2) Race et/ou variété reconnue au minimum par 3 pays de l'Entente Européenne, mais pas en France

La commission française des standards pourra entériner les décisions prises par l'Entente Européenne sans présentation systématique de sujets. Elle se réserve le droit de pouvoir le demander si le besoin s'en fait sentir. Dans ce cas, une présentation de 8 sujets des deux sexes, de plus et de moins de 12 mois (avec au moins 2 millésimes de bague différents), sera demandée.
A chaque avis défavorable, une nouvelle présentation devra expressément être reformulée par le(s) demandeur(s) et réévaluée par la commission. La commission statuera sur le nombre de variétés de ladite race à homologuer. Des présentations complémentaires pourront être demandées.

3) Variété splash cas spécifique

Elle s'applique à une grande race ou naine existant en bleu et en noir. Cette variété devra être présentée au minimum une fois. Dans ce cas, une présentation de 8 sujets des deux sexes, de plus et de moins de 12 mois (avec au moins 2 millésimes de bague différents), sera demandée.
Si la commission juge que la présentation est conforme aux exigences de la race et de la variété, elle l'ajoutera au standard.
A chaque avis défavorable, le ou les demandeurs devront alors reformuler expressément une nouvelle présentation qui sera réévaluée.
Des présentations complémentaires pourront être demandées.

4) Variété reconnue en grande race en France, et non en naine

La nouvelle variété devra être présentée une fois au minimum.
Dans ce cas, une présentation de 8 sujets des deux sexes, de plus et de moins de 12 mois (avec au moins 2 millésimes de bague différents), sera demandée.
Si la commission juge que la présentation est conforme aux exigences de la race et de la variété, elle l'ajoutera au standard.
A chaque avis défavorable, le ou les demandeurs devront alors reformuler expressément une nouvelle présentation qui sera réévaluée.
Des présentations complémentaires pourront être demandées.

5) Variété reconnue en naine en France, et non en grande race.

La nouvelle variété devra être présentée une fois au minimum.
Dans ce cas, une présentation de 8 sujets des deux sexes, de plus et de moins de 12 mois (avec au moins 2 millésimes de bague différents), sera demandée.
Si la commission juge que la présentation est conforme aux exigences de la race et de la variété, elle l'ajoutera au standard.
A chaque avis défavorable, le ou les demandeurs devront alors reformuler expressément une nouvelle présentation qui sera réévaluée.
Des présentations complémentaires pourront être demandées.

6) <u>Oiseaux d'Ornement :</u>

Concernant les nouvelles mutations d'oiseaux d'ornement, la commission est peu encline à les favoriser.
Il est toujours préférable de promouvoir la forme sauvage.
Si la commission décide de valider le processus d'homologation d'une nouvelle mutation, celui-ci suivra le cursus générique complet tel qu'énoncé au paragraphe A du présent règlement.
Etant entendu que la détention, le transport et la présentation des oiseaux d'ornement est soumis à la législation française en vigueur.

Fait à Paris et validé en séance plénière le samedi 7 mars 2020

Modifié et validé en séance plénière le dimanche 2 juin 2024